REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DE LA CHARENTE

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES 4ème BUREAU

LE PREFET DE LA CHARENTE CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

ARRETE

autorisant le transfert d'exploitant de la S.A. Carrières CHAT-LOCUSSOL à la société G.S.M.

ei

autorisant cette dernière à poursuivre et à étendre l'exploitation d'une carrière de calcaire et à exploiter une unité de broyage-concassage-criblage de matériaux sur la commune de SAINT-FRAIGNE, aux lieux-dits "Le Fayant", "La Couturette"

VU la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

VU la loi n° 93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU la demande présentée le 6 juillet 1995 par la SA Carrières CHAT-LOCUSSOL à PESSAC (GIRONDE), à l'effet d'être autorisée à poursuivre et étendre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de calcaire aux lieux-dits "Le Fayant", "La Couturette", commune de SAINT-FRAIGNE et à créer et exploiter une unité de broyage, concassage et criblage sur le même site;

VU la lettre en date du 5 novembre 1996 par laquelle la Société GSM informe le Préfet de l'acte de dissolution et d'absorption de la Société des Carrières Chat-Locussol, sa filiale à 100 %, pris le 30 juin 1996 avec effet au 16 août 1996 ;

VU les plans des lieux joints à ce dossier ;

VU les pièces de l'enquête publique à laquelle cette demande a été soumise du 26 septembre au 26 octobre 1995 inclus ;

VU l'avis de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt, de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales, de la direction départementale de l'équipement, de la direction régionale de l'environnement;

VU l'avis des services consultés ;

VU l'avis des conseils municipaux de SAINT-FRAIGNE, BRETTES, EBREON, LES GOURS, LONGRE et LUPSAULT ;

Le demandeur entendu;

VU l'avis de la commission départementale des carrières en date du 17 DEC 1996

SUR proposition du secrétaire dénéral de la Préfecture

ARRETE

ARTICLE 1 : L'autorisation d'exploiter délivrée à la S.A. Carrières CHAT-LOCUSSOL le 25 juillet 1995 est transférée à la société G.S.M.

La société G.S.M. à PESSAC (Gironde) est autorisée à exploiter aux conditions du présent arrêté aux lieux-dits "Le Fayant", "La Couturette", commune de SAINT-FRAIGNE, les installations suivantes :

- * une carrière à ciel ouvert de calcaire ;
- * une unité de broyage, concassage, criblage de matériaux.

ARTICLE 2 Ces activités relèvent des rubriques ci-après de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

NUMERO DE NOMENCLATURE	DÉSIGNATION DES ACTIVITES	CAPACITE	CLASSEMENT
. 2510	Exploitation de carrières au sens de l'article 4 du code minier.	235 880 m²	A*
2515	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage de mélange de pierre, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels, la puissance installée de l'ensemble de machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kW (capacité 300 000 t/an).	380 kW	A*

^{*} Autorisation

Conformément à l'article 17 de la loi du 19 juillet 1976 modifiée, les activités cidessus sont soumises à la perception d'une taxe unique, exigible à la signature du présent arrêté.

ARTICLE 3 Conformément au plan joint à la demande, lequel restera annexé au présent arrêté, l'exploitation de la carrière est autorisée pour l'extraction de matériaux calcaire sur les parcelles cadastrées sous les n°s 174p, 238p, 240p - section E3.

La superficie totale est de 235 880 m².

Le tonnage maximal de calcaire à extraire annuellement s'élève à 300 000 tonnes et la quantité totale couvrant la durée d'exploitation prévue par le présent arrêté à 4 420 000 tonnes de calcaire commercialisable.

ARTICLE 4 L'autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers, pour une durée de 15 ans à compter de la date de notification du présent arrêté. Elle n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du demandeur et des contrats de fortage dont il est titulaire.

ARTICLE 5 L'extraction et la remise en état du site seront réalisées conformément aux plans joints à la demande, lesquels resteront annexés au présent arrêté.

ARTICLE 6 L'installation de concassage-criblage est implantée, réalisée et exploitée conformément aux prescriptions du présent arrêté et aux dispositions décrites dans le dossier de demande pour ce qui n'y est pas contraire.

ARTICLE 7 Tout projet de modification de nature à entraîner un changement notable de la situation existante ou prévue dans le dossier, devra être porté à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES

ARTICLE 8 L'exploitant devra, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site pourra être consulté.

ARTICLE 9 Préalablement à la mise en exploitation de la carrière, l'exploitant est tenu de placer des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

Trois bornes de nivellement seront placées judicieusement en limite du périmètre d'exploitation et situées en partie Nord, Est et Ouest de ce périmètre.

Un exemplaire du plan de bornage sera maintenu sur le site tout au long de l'exploitation de la carrière.

ARTICLE 10 Un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone excavée doit être mis en place à la périphérie de cette zone.

ARTICLE 11 L'accès à la voirie publique est aménagé conformément aux prescriptions techniques de la direction départementale de l'équipement.

ARTICLE 12 La déclaration de début d'exploitation telle qu'elle est prévue à l'article 23-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé est superdonnée à la réalisation des prescriptions mentionnées aux articles 8 à 11.

CONDUITE DE L'EXPLOITATION

ARTICLE 13 L'exploitation sera conduite conformément aux prescriptions du présent arrêté et au dossier fourni par la Société 6 S M. pour ce qui n'y est pas contraire.

ARTICLE 14 Le déboisement et le défrichement des terrains seront réalisés progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation, en respectant les contraintes spécifiques liées à l'autorisation de défrichement.

Toutefois, en bordure Nord-Est et Sud-Ouest du site, le boisement sera conservé sur une largeur de 10 mètres.

Un merlon de terre de 2 m minimum de hauteur sera implanté en arrière du boisement conservé en bordure Nord-Est et Sud-Ouest.

ARTICLE 15 Le décapage des terrains sera progressif et limité aux besoins des travaux d'exploitation.

Le décapage sera réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles seront stockés séparément et réutilisés pour la remise en état du site. Pendant l'exploitation, ils pourront également être utilisés pour la réalisation des merlons de protection.

ARTICLE 16 Les travaux de décapage ne pourront être entrepris qu'après avoir prévenu par lettre, au moins 15 jours à l'avance, la direction des affaires culturelles de Poitou-Charentes, des travaux de décapage qui seront réalisés.

ARTICLE 17 L'exploitation sera conduite conformément au plan de phasage annexé au présent arrêté.

La profondeur de la carrière sera limitée à la cote 82 ou NGF.

L'épaisseur maximale d'extraction, y compris les matériaux de couverture ne devra pas dépasser 24 mètres.

L'exploitation s'effectuera sans utilisation de produits explosifs.

Les accès seront fermés en dehors des heures de fonctionnement par un dispositif efficace et solide.

SECURITE PUBLIQUE

<u>ARTICLE 18</u> Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière sera contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

Les bords des excavations seront tenus à une distance minimale de 10 m des limites du périmètre autorisé.

L'ensemble du site doit être ceinturé d'une clôture solide et efficace.

Des panneaux signalant le danger seront répartis sur tout le pourtour du périmètre en complément de la clôture.

REGISTRES ET PLANS

ARTICLE 19 Un plan d'exploitation sera établi et tenu à jour par l'exploitant. Seront reportés sur ce plan :

- . les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;
- . les bords de la fouille ;
- . les courbes de niveau ou cote d'altitude des points significatifs ;
- . les zones remises en état :

Ce plan sera mis à jour au moins une fois par an.

REMISE EN ETAT

ARTICLE 20 Le réaménagement sera réalisé au fur et à mesure de l'avancement des travaux conformément au plan de phasage fourni dans le dossier de demande.

En particulier :

- * Deux fronts résiduels d'une hauteur maximale de 12 m seront conservés et séparés par une banquette de 6 m de largeur minimale.
- * La banquette intermédiaire sera recouverte de stériles puis de terre de découverte et plantée d'espèces arbustives.
- * Les fronts de tailles seront rectifiés, aménagés avec une pente maximale de 70° et purgés.

- * Les stériles issus de l'exploitation serviront à remblayer partiellement le fond de l'excavation sur une épaisseur moyenne de 3 mètres.
 - * Ils seront compactés avant d'être recouverts des terres de découverte.
- * Des plantations d'arbres et d'arbustes seront réalisées sous forme de bosquets sur le fond de la carrière.
- * Tous les déchets autres que les stériles, produits polluants et restes d'installation seront valorisés ou éliminés dans des installations dûment autorisées.

PREVENTION DES POLLUTIONS

ARTICLE 21 Dispositions générales

Les dispositions prévues aux articles qui suivent s'appliquent à l'ensemble des activités exercées dans le périmètre autorisé à l'activité de la carrière, ainsi qu'aux installations de premier traitement des matériaux et installations annexes situées sur les terrains contigus à la carrière.

L'exploitant prendra toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant seront maintenus en bon état de propreté.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules seront aménagées et entretenues.

Toutes dispositions seront prises pour éviter le dépôt de boue sur les voies de circulation publiques.

ARTICLE 22 Pollution des eaux

Le ravitaillement et l'entretien des engins doit être réalisé sur une aire étanche ceinturée par un caniveau relié à un point bas étanche permettant de recueillir ou de traiter les produits résiduels.

Le stockage des huiles et hydrocarbures sera installé dans un bac de rétention d'un volume permettant de recueillir 100 % de la capacité du plus grand réservoir ou 50 % de la capacité des réservoirs associés si cette capacité est supérieure à la première.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être neutralisés ou éliminés comme des déchets.

Aucun rejet d'eau issu du fond d'exploitation ou du traitement des matériaux dans l'installation n'est autorisé dans le milieu naturel.

Une fois par an, l'exploitant fera réaliser un prélèvement des eaux de nappe par le piézomètre implanté sur le site afin de s'assurer qu'il n'y a pas de modification notable des

- . Les matières en suspension totale (MEST.
- La demande chimique en oxygène (DCO).
- Les hydrocarbures.

A cet effet, un prélèvement initial sera effectué dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté pour déterminer les caractéristiques initiales

Les eaux de vannes des sanitaires, les eaux usées des lavabos et éventuellement des cantines seront collectées puis traitées conformément aux instructions en vigueur concernant l'assainissement individuel.

ARTICLE 23 Pollution de l'air

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des puees, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles de presenter des dangers ou des inconvénients, soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé. la sécurité, la salubrité publique, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature et de l'environnement, soit pour la conservation des sites et monuments.

Les dispositifs de limitation des émissions de poussières resultant du fonctionnement de l'installation de traitement, ou la rétention des poussières a leur point d'émission devront être aussi complets et efficaces que possible dans des conditions

A cet effet, tous les points importants d'émission de poussières de l'astailation seront soit capotés, soit équipés d'un dispositif d'arrosage par brumification.

Un réseau de mesure des retombées des poussières sera mis en place en des points choisis en accord avec l'inspecteur des installations classées.

Tous les mois, d'avril à septembre, puis tous les deux mois, d'octobre à mars, l'exploitant effectuera des relevés dont les résultats seront consignés sur un registre ouvert à cet effet.

Les stockages de produits finis est en cours d'élaboration, des stériles et des refus, seront si nécessaire stabilisés de manière à éviter les émissions de poussières.

La conception et la fréquence d'entretien de l'installation devront permettre d'éviter les accumulations de poussières sur les structures et aux alentours.

ARTICLE 24 Bruit

Les heures d'activité de la carrière et de l'installation de traitement sont fixées de 6 heures 30 à 21 h 30 du lundi au vendredi, à l'exclusion des samedi, dimanches et jours La carrière et l'installation de traitement seront exploitées de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux des carrières lui sont applicables.

En limite de propriété, le niveau sonore émis par la carrière et les installations annexes ne devra pas dépasser 65 dB (A) pour la période de fonctionnement.

En dehors des tirs de mine, les bruits émis par la carrière ne doivent pas être à l'origine, à l'intérieur des locaux riverains ou occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées et en tout point des parties extérieures de ces mêmes locaux, d'une émergence supérieure à 5 dB (A) pour la période allant de 6 h 30 à 21 h 30.

Dans un délai d'un an à compter de la date de notification du présent arrêté, l'exploitant fera réaliser par un organisme ou une personne qualifiée, dont le choix sera soumis à l'approbation de l'inspecteur des installations classées à une campagne de mesure de la situation acoustique. Les frais en seront supportés par l'exploitant.

Les véhicules et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement devront être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins utilisés et mis pour la première fois en circulation depuis le 22 octobre 1989, devront répondre au plus tard le 22 octobre 1997 aux règles d'insonorisation fixées par le décret n° 69-380 du 18 avril 1969.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustiques (sirènes, avertisseurs, hauts parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement de dangers, d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 25 Vibrations

L'ensemble des activités du site ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulaires pondérées supérieures aux valeurs fixées par la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 26 Elimination des déchets

Toute incinération de déchets à l'air libre est interdite.

Les déchets seront éliminés dans des installations régulièrement autorisées au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 27 Contrôles et analyses

L'inspecteur des installations classées peut demander, à tout moment, que des contrôles et analyses portant sur les nuisances de l'établissement soient effectués par des organismes compétents et aux frais de l'exploitant.

PREVENTION DES RISQUES

ARTICLE 28 Toutes dispositions seront prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion.

Les réservoirs de stockage d'hydrocarbures devront être reliés au sol par une prise de terre présentant une résistance d'isolement inférieure à 100 ohms. Par ailleurs, toutes les installations métalliques du stockage devront être reliées par une liaison équipotentielle.

Les appareils de distribution de carburant devront être protégés contre les heurts de véhicules.

Des extincteurs de nature et de capacité appropriée aux risques à défendre devront être prévus à proximité de chaque installation.

Le bon état de fonctionnement de ces appareils devra faire l'objet de visites périodiques.

Les installations électriques devront être réalisées selon les règles de l'art. Elles seront maintenues en bon état. Elles seront périodiquement contrôlées (au moins un fois par an) par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Tous les appareils à pression en service dans l'établissement devront satisfaire aux prescriptions du décret du 2 avril 1926 modifié sur les appareils à vapeur et du décret du 18 janvier 1943 modifié sur les appareils à pression de gaz.

Tout incident ou accident ayant compromis la sécurité de l'établissement ou du voisinage devra être consigné sur un registre prévu à cet effet.

Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte à l'environnement doit être immédiatement signalé à l'inspecteur des installations classées à qui l'exploitant remet, dans les plus brefs délais, un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident ainsi que les mesures envisagées pour éviter son renouvellement.

GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 29 Dans l'hypothèse où l'exploitation pourrait être arrêtée à tout moment, la remise en état est prévue au terme de cinq ans, dix ans et quinze ans d'exploitation.

Le montant des garanties financières permet d'assurer la remise en état de la carrière à chacun des termes des périodes quinquennales.

Il est au terme de cinq ans de 760 367F TTC de dix ans de 585 488 F TTC de quinze ans de 610 033 F TTC

L'actualisation de ce montant sera systématiquement réalisée par l'exploitant et à son initiative.

* tous les cinq ans en se basant sur l'indice TP 01 ;

* dès lors que l'indice TP 01aura subi une augmentation supérieure à 15 % sur une période inférieure à 5 ans.

ARTICLE 30 La déclaration de début d'exploitation prévue à l'article 12 du présent arrêté est accompagnée du document attestant la constitution des garanties financières.

ARTICLE 31 L'attestation de renouvellement des garanties financières est adressée au préfet au moins trois mois avant leur échéance.

L'absence de garanties financières conduit à une suspension de l'autorisation dans les conditions prévues à l'article 23-c de la loi du 19 juillet 1976 susvisée.

ARTICLE 32 Le préfet fait appel aux garanties financières, soit :

- * en cas de non respect des prescriptions du présent arrêté en matière de remise en état après la mise en oeuvre des dispositions prévues à l'article 23 de la loi du 19 juillet 1976 susvisée ;
 - * après disparition juridique de l'exploitant.

ARTICLE 33 L'exploitant adresse au préfet, au moins six mois avant la date d'expiration de l'autorisation ou d'arrêt définitif des installations, une notification de fin d'exploitation et un dossier comprenant :

- * le plan à jour de l'installation, accompagné de photos ;
- * le plan de remise en état définitif,
- * un mémoire sur l'état du site .

ARTICLE 34 Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue après mise en demeure, un délit conformément aux dispositions de l'article 20 de la loi du 19 juillet 1976 susvisée.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 35 Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif dans les deux mois de sa notification par la Société G.S.M. et dans un délai de 6 mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la declaration du début d'exploitation pour la carrière ou de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage pour l'installations de traitement, par des tiers.

ARTICLE 36 Ampliation du présent arrêté sera notifiée au directeur de la Société G.S.M. par le maire de SAINT-FRAIGNE.

Un extrait énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de la Société.

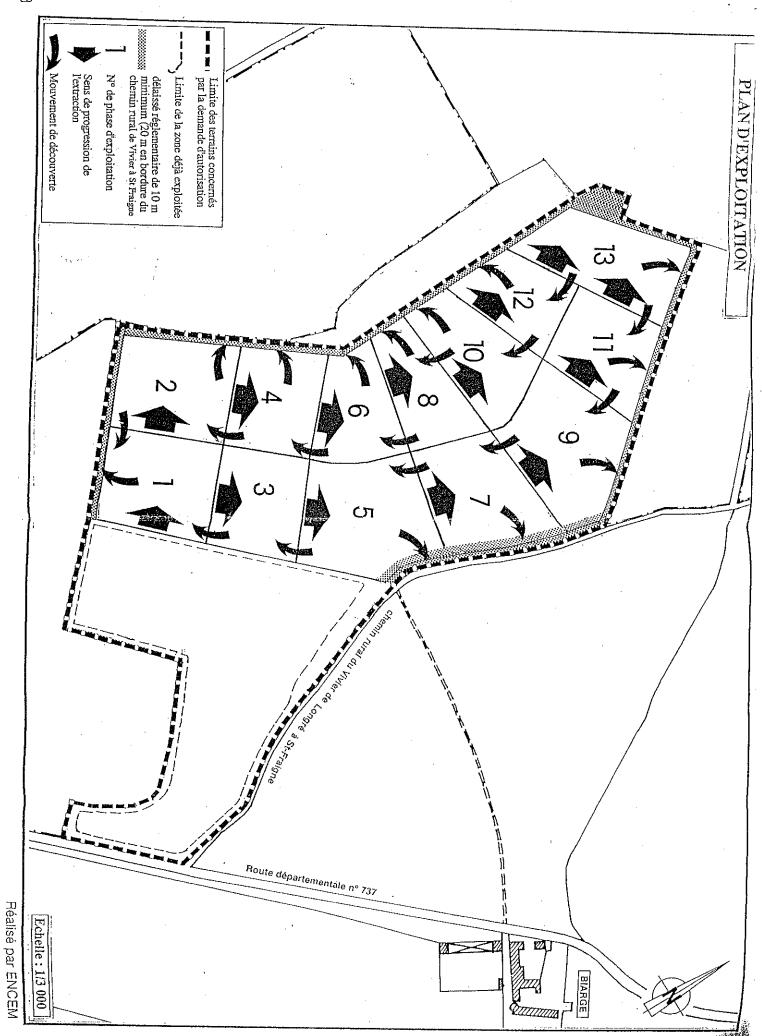
Un avis sera inséré par les soins de la préfecture, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 37 Le secrétaire général de la préfecture, le maire de SAINT-FRAIGNE, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée aux conseils municipaux de SAINT-FRAIGNE, BRETTE, EBREON, LES GOURS, LONGRE et LUPSAULT.

ANGOULEME, le 2 1 JAN. 1997

Pour le Préfet, Le Secrétaire Général

Philippe PAOLANTONI





Barrel Same